



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 février 2013  
Français  
Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme**

**Rapport intérimaire de l'Expert indépendant chargé d'examiner  
les effets de la dette extérieure et des obligations financières  
internationales connexes des États sur le plein exercice  
de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits  
économiques, sociaux et culturels, Cephias Lumina\***

### *Résumé*

Les flux financiers illicites – issus de la criminalité, de la corruption, de détournements de fonds et de l'évasion fiscale – représentent de lourdes pertes de ressources pour les pays en développement, car ils réduisent le montant des recettes fiscales et les flux d'investissement, font obstacle au développement, aggravent la pauvreté et nuisent à la jouissance des droits de l'homme. On estime que, en moyenne, les pays en développement ont perdu entre 783 et 1 138 milliards de dollars des États-Unis sous forme de sorties de fonds illicites en 2010 et que ces sorties de fonds, en valeur réelle, ont augmenté de 8,6 % sur la période 2001-2010, ce qui donne à penser que les mesures prises pour s'attaquer au problème n'ont pas eu d'effet notable.

Beaucoup de pays victimes de sorties massives de fonds illicites croulent sous le fardeau d'une lourde dette extérieure et doivent faire des choix difficiles quant à l'affectation de leurs maigres ressources nationales, qu'ils doivent répartir entre le service de la dette et la fourniture de services publics essentiels. Le fait d'endiguer les flux financiers illicites et d'assurer le rapatriement des fonds d'origine illicite permettrait

\* Soumission tardive.



d'accroître les ressources que ces pays pourraient mobiliser en faveur du développement, de la réduction de la pauvreté et de la réalisation de tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels. Le rapatriement des fonds d'origine illicite pourrait aussi contribuer à alléger le fardeau de leur dette extérieure.

Si l'on veut concevoir des stratégies efficaces pour s'attaquer au problème des fonds illicites et assurer le rapatriement de ces fonds dans les pays d'origine, il importe de bien comprendre les méthodes utilisées et les mécanismes en jeu, de déterminer les pays d'origine et les pays de destination, et de bien connaître les instruments juridiques existants et autres initiatives visant à endiguer ces mouvements de capitaux. Le présent rapport intérimaire, soumis en application de la résolution 19/38 du Conseil des droits de l'homme, propose un tour d'horizon de ces questions. Dans son rapport final, l'Expert indépendant examinera en détail les incidences du non-rapatriement des fonds illicites sur le développement et l'exercice des droits de l'homme et formulera des recommandations sur les stratégies à adopter pour lutter contre les flux financiers illicites afin de mobiliser le maximum de ressources disponibles pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	4
II. Fonds d’origine illicite: vue d’ensemble du problème.....	5–23	4
A. Estimations des flux financiers illicites.....	12–16	7
B. Pays d’origine.....	17–19	9
C. Pays de destination.....	20–23	10
III. Initiatives actuelles visant à juguler les flux financiers illicites.....	24–46	11
A. Initiatives multilatérales.....	25–35	11
B. Initiatives nationales.....	36–40	14
C. Autres initiatives.....	41–43	16
D. Rôle de l’assistance et de la coopération internationales.....	44–46	17
IV. Fonds illicites, recouvrement d’avoirs et droits de l’homme.....	47–56	17
V. Prochaines étapes.....	57–58	21
VI. Conclusion.....	59–61	21

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 19/38, le Conseil des droits de l'homme a prié l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales sur le plein exercice de tous les droits de l'homme de lui présenter à sa vingt-deuxième session une étude approfondie sur «les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la capacité des États d'agir au maximum des ressources disponibles pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, en accordant une attention particulière aux pays en développement et aux pays en transition écrasés par le fardeau de la dette extérieure».

2. L'Expert indépendant se félicite de la demande qui lui a été faite d'analyser les incidences sur les droits de l'homme des transferts de fonds d'origine illicite, qui peuvent menacer la stabilité et la sécurité des sociétés, saper les valeurs démocratiques et morales et compromettre le développement social, économique et politique, en particulier lorsque les mesures adoptées aux niveaux national et international sont insuffisantes et conduisent à l'impunité. La corruption, le transfert de fonds illicites et les obstacles, juridiques et autres, au rapatriement de ces fonds non seulement détournent des ressources qui pourraient servir à financer des activités essentielles pour l'élimination de la pauvreté, la lutte contre la faim, le développement économique et le développement durable, mais ils compromettent aussi la jouissance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques.

3. L'Expert indépendant saisit l'occasion qui lui est donnée ici de remercier le Gouvernement guatémaltèque de lui avoir fourni des informations sur son cadre législatif et institutionnel de lutte contre les flux financiers illicites.

4. Si l'on veut concevoir des stratégies efficaces pour s'attaquer au problème des fonds illicites et assurer le rapatriement de ces fonds dans les pays d'origine, il importe de bien comprendre la nature des divers types de flux financiers illicites, de déterminer les pays d'origine et les pays de destination, et de bien connaître les initiatives engagées à ce jour pour lutter contre ce phénomène. Le présent rapport intérimaire propose un tour d'horizon de ces questions. Dans son rapport final, l'Expert indépendant examinera en détail les incidences du non-rapatriement des fonds d'origine illicite sur le développement et la réalisation des droits de l'homme, et formulera des recommandations quant aux stratégies à adopter pour lutter contre les flux financiers illicites afin de mobiliser le maximum de ressources disponibles pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme dans les pays victimes de ces pratiques.

## II. Fonds d'origine illicite: vue d'ensemble du problème

5. Les flux financiers dits illicites peuvent l'être pour deux raisons distinctes, qui parfois se chevauchent. Premièrement, ils peuvent découler d'activités criminelles, comme la corruption, les détournements de fonds, le trafic de stupéfiants ou le commerce illégal d'armes. Les capitaux issus de ces activités sont ensuite blanchis, bien souvent par l'intermédiaire de comptes à l'étranger (comptes offshore) situés dans des juridictions opaques<sup>1</sup> et de sociétés écrans destinées à dissimuler le transfert de fonds illicites.

---

<sup>1</sup> Tax Justice Network, organisation indépendante qui mène des travaux de recherche et d'analyse et des activités de sensibilisation dans le domaine de la fiscalité et de la réglementation, définit les juridictions opaques comme des «territoires s'étant délibérément dotés d'une réglementation destinée avant tout au bénéfice et à l'usage de tiers non résidents sur leur territoire géographique. Cette réglementation est conçue pour contourner la législation ou la réglementation en vigueur dans une

Deuxièmement, bien que la majeure partie des flux financiers illicites proviennent initialement d'activités économiques légitimes, le transfert de ces capitaux à l'étranger en violation des lois applicables (comme le fait de ne pas payer l'impôt sur les sociétés ou d'enfreindre la réglementation relative au contrôle des changes) les rend illicites. Les avoirs illicites sont donc des fonds qui ont été obtenus, transférés ou utilisés illégalement; ils englobent tous les mouvements de fonds privés non comptabilisés qui conduisent à l'accumulation d'avoirs placés à l'étranger par des résidents du pays d'origine des fonds, en violation des lois applicables<sup>2</sup>.

6. Parmi les procédés communément employés pour échapper à l'impôt figurent la fausse facturation et la manipulation des prix de transfert. On parle de fausse facturation lorsque des entreprises ou des particuliers transfèrent de l'argent à l'étranger en falsifiant des documents commerciaux (par exemple, le prix indiqué sur une facture douanière). L'acheteur et le vendeur peuvent s'entendre pour que l'acheteur paie le prix normal du marché pour des marchandises importées, mais soit facturé à un prix plus élevé. Le vendeur dépose ensuite la différence sur un compte bancaire ouvert au nom de l'acheteur dans une juridiction opaque, contribuant ainsi à une sortie illicite de fonds et privant du même coup les autorités nationales de précieuses recettes fiscales.

7. La manipulation des prix de transfert est un procédé similaire, utilisé par les entreprises multinationales pour échapper à l'impôt. Elle permet à une filiale d'une société d'éviter de payer des impôts dans un pays à taux d'imposition élevé en vendant ses produits à perte à une autre filiale implantée dans un pays à faible taux d'imposition, qui revend ensuite les produits aux clients finals aux prix du marché et empêche les bénéfices<sup>3</sup>. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) estime qu'une très forte proportion du volume total du commerce international s'effectue entre sociétés apparentées, ce qui permet aux entreprises multinationales de transférer les profits d'une filiale à une autre au sein de leur propre groupe, de sorte que les écritures comptables

---

autre juridiction. Pour en tirer le meilleur parti, ces juridictions se parent délibérément d'un voile d'opacité doté d'une légitimité légale qui garantit à ceux qui sont hors de la juridiction et se servent de ce régime réglementaire qu'ils ne seront pas identifiés». Voir Tax Justice Network, «Identifying Tax Havens and Offshore Financial Centers», document de travail (2007).

<sup>2</sup> Voir Dev Kar et Karly Curcio, *Illicit Financial Flows from Developing Countries: 2000-2009 – Update with a Focus on Asia* (Global Financial Integrity, 2011), p. 3.

<sup>3</sup> Récemment, les pratiques de certaines sociétés pour échapper à l'impôt sur les sociétés en Europe et aux États-Unis d'Amérique ont fait la une des médias internationaux. En novembre 2012, les dirigeants de Starbucks, de Google UK et d'Amazon ont été invités par le Public Accounts Committee (Cour des comptes) du Parlement britannique à expliquer pourquoi ils ne déclaraient que de très faibles bénéfices sur leurs activités au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et payaient l'impôt sur les sociétés dans des pays européens comme les Pays-Bas, l'Irlande et le Luxembourg, dotés de régimes fiscaux plus favorables dans ce domaine (voir BBC World News, «Starbucks, Google and Amazon, grilled over tax avoidance», 12 novembre 2012. Consultable à l'adresse: [www.bbc.co.uk/news/business-20288077](http://www.bbc.co.uk/news/business-20288077)). Amazon UK aurait réalisé un chiffre d'affaires de 3,3 milliards de livres sterling au Royaume-Uni en 2011, mais n'a payé aucun impôt sur les sociétés à ce titre au cours de cette année (voir Ian Griffiths, «Amazon, £7bn sales, no UK corporation tax», *The Guardian*, 4 avril 2012). Aux États-Unis d'Amérique, le Senate Permanent Subcommittee on Investigations (Sous-Commission permanente d'enquête du Sénat américain) a enquêté sur les pratiques d'évasion fiscale d'entreprises de technologie, dont Apple, Hewlett-Packard et Microsoft (voir Charles Duhigg et David Kocieniewski, «Inquiry into Tech Giants' Tax Strategies Nears End», *New York Times*, 3 janvier 2012). Apple n'aurait payé que 2 % d'impôt sur les sociétés hors des États-Unis (voir BBC World News, «Apple paid only 2% corporate tax outside the US», 4 novembre 2012. Consultable à l'adresse: [www.bbc.co.uk/news/business-20197710](http://www.bbc.co.uk/news/business-20197710)).

fassent apparaître des bénéficiaires élevés dans les juridictions à faible taux d'imposition<sup>4</sup>. Si l'évasion fiscale – qui constitue une violation de la législation fiscale nationale – est illégale, beaucoup d'autres procédés d'évitement fiscal sont en conformité avec les lois et réglementations existantes. Un chercheur a récemment fait observer que si certaines pratiques des entreprises, «telles que la fausse facturation et la manipulation des prix de transfert, sont clairement illégales [...]», dans bien des cas, il est difficile de démontrer l'existence de ces pratiques en l'absence d'instruments de réglementation adéquats. D'autres moyens de transférer les bénéficiaires à l'intérieur d'un même groupe existent, qui sont légaux ou semi-légaux, et cependant hautement discutables sur le plan éthique<sup>5</sup>.

8. Les manœuvres d'évasion fiscale de ce type sont un problème pour tous les pays soumis à des contraintes budgétaires et devant réduire la fourniture de services essentiels. Or, du fait notamment de leur manque de ressources et de leur lourd endettement extérieur, ce sont les pays en développement qui sont généralement le plus pénalisés par les sorties de capitaux associées à ces pratiques.

9. Il convient de noter que les flux financiers illicites sont, pour la plupart, facilités par les paradis fiscaux, les juridictions opaques, les sociétés écrans dont on ne peut savoir qui en sont les véritables propriétaires ou actionnaires, les comptes fiduciaires anonymes, les organisations caritatives fictives, les techniques de blanchiment d'argent et les pratiques commerciales contestables.

10. Si, par le passé, il était possible de dissimuler des capitaux obtenus au moyen de pots-de-vin, de détournements de fonds publics, de pratiques d'évasion fiscale ou d'autres formes de corruption en les déposant sur des comptes bancaires anonymes ou des comptes ouverts sous un faux nom, cela est de moins en moins le cas. Il est désormais plus courant de recourir à une entité commerciale, terme qui recouvre différents types de sociétés, de fondations et de trusts. Une étude de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (Initiative StAR), initiative conjointe de la Banque mondiale et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), a montré que les fournisseurs de services aux entreprises et groupes d'entreprises, y compris dans les pays de l'OCDE, n'exerçaient souvent pas toute la diligence voulue, lorsqu'il était fait appel à leurs services pour constituer une entité commerciale ou lui fournir des services administratifs, pour se conformer aux recommandations du Groupe d'action financière (GAFI)<sup>6</sup>.

11. Il apparaît aussi que, en négligeant leur devoir de diligence, les banques facilitent beaucoup les flux financiers illicites. Une série d'affaires retentissantes, aux États-Unis et ailleurs, ont révélé que des banques internationales avaient souvent été négligentes ou complices dans des affaires de blanchiment de fonds provenant de la corruption ou de pratiques d'évasion fiscale<sup>7</sup>. Le 11 décembre 2012, par exemple, la banque HSBC a signé un «accord de poursuites différées» (*deferred prosecution agreement*) en vertu duquel elle a accepté de payer une amende d'un peu plus de 1,9 milliard de dollars É.-U. pour s'être

<sup>4</sup> OCDE, «Échanges intra-branche et intra-groupe et internationalisation de la production», tiré de *Perspectives économiques de l'OCDE*, n° 71 (2002), consultable à l'adresse: <http://www.oecd.org/fr/eco/perspectives/2752933.pdf>.

<sup>5</sup> Øygunn Sundsbø Brynildsen, «À la recherche des milliards perdus», *Third World Resurgence*, n° 268 (décembre 2012), p. 22.

<sup>6</sup> Emile van der Does de Willebois et al., *The Puppet Masters: How the Corrupt Use Legal Structures to Hide Stolen Assets and What to Do About It* (Washington, DC, Banque internationale pour la reconstruction et le développement/Banque mondiale, 2011).

<sup>7</sup> Voir, par exemple, les rapports de la Sous-Commission permanente d'enquête de la Commission du Sénat des États-Unis sur la sécurité intérieure et les affaires gouvernementales, intitulés *Money Laundering and Foreign Corruption: Enforcement and Effectiveness of the Patriot Act: Case Study Involving Riggs Bank* (Washington, DC, 2004) et *Keeping Foreign Corruption Out of the United States: Four Case Histories* (Washington, DC, 2010).

rendue coupable de violations systémiques et intentionnelles des lois des États-Unis sur la lutte contre le blanchiment d'argent et l'application de sanctions extérieures<sup>8</sup>. Au Royaume-Uni, un rapport publié en 2011 par l'Autorité des services financiers (Financial Services Authority) et rendant compte des conclusions d'une enquête sur les pratiques bancaires en matière de contrôle des antécédents de personnes politiquement exposées a montré que les trois quarts des banques interrogées n'avaient pas formellement établi la légitimité des fonds déposés par de telles personnes, que plus de la moitié avaient négligé d'exercer avec plus de rigueur leur devoir de diligence à l'égard de personnes politiquement exposées présentant un risque élevé, et que plus d'un tiers «paraissaient disposées à accepter de s'exposer à un risque très élevé de blanchiment d'argent» de la part de ce type de clients<sup>9</sup>. Global Witness, organisation non gouvernementale (ONG) qui milite contre la corruption et les conflits liés à l'exploitation des ressources naturelles, a travaillé sur plusieurs études de cas en s'appuyant sur des données factuelles, qui montrent que le secteur bancaire a facilité des flux financiers illicites en traitant avec des clients suspects<sup>10</sup>.

## A. Estimations des flux financiers illicites<sup>11</sup>

12. Le peu de données disponibles et le manque de transparence des banques et autres intermédiaires financiers impliqués dans des transactions financières illicites font qu'il est difficile de chiffrer avec certitude les flux financiers illicites. Plusieurs études fournissent toutefois des estimations utiles. D'après une étude récente de l'organisation Global Financial Integrity (GFI), en 2010 les pays en développement ont perdu entre 783 et 1 138 milliards de dollars É.-U. (selon la méthode utilisée) sous forme de flux financiers

<sup>8</sup> Ben Protess et Jessica Silver-Greenberg, «HSBC to Pay \$1.92 Billion to Settle Charges of Money Laundering», *New York Times*, 10 décembre 2012; et Ministère de la justice des États-Unis d'Amérique, Département des affaires publiques, «HSBC Holdings plc and HSBC Bank USA N.A. Admit to Anti-Money Laundering and Sanctions Violations», 11 décembre 2012. Consultable à l'adresse: [www.fbi.gov/washingtondc/press-releases/2012/hsbc-holdings-plc-and-hsbc-bank-usa-n.a.-admit-to-anti-money-laundering-and-sanctions-violations-forfeit-1.256-billion-in-deferred-prosecution-agreement](http://www.fbi.gov/washingtondc/press-releases/2012/hsbc-holdings-plc-and-hsbc-bank-usa-n.a.-admit-to-anti-money-laundering-and-sanctions-violations-forfeit-1.256-billion-in-deferred-prosecution-agreement).

<sup>9</sup> Financial Services Authority, *Banks' management of high money-laundering risk situations* (Londres, 2011), p. 4.

<sup>10</sup> Voir Global Witness, *Undue Diligence: How Banks do business with corrupt regimes* (Londres, 2009); et Global Witness, «*International Thief, Thief*»: *How British banks are complicit in Nigerian Corruption* (Londres, 2010).

<sup>11</sup> Plusieurs modèles économiques sont utilisés pour estimer le volume des flux financiers illicites. Par exemple, le modèle résiduel de la Banque mondiale s'intéresse à la différence entre les entrées de capitaux publics et l'utilisation qui en est faite, y compris les fonds affectés aux réserves monétaires du pays, toute différence entre les valeurs correspondantes suggérant un détournement de fonds publics. Global Financial Integrity (GFI), institut de recherche qui travaille depuis plusieurs années sur cette question, établit une estimation du volume des flux financiers illicites en analysant conjointement les données de la balance des paiements pour chiffrer les montants qui transitent par le système bancaire et les statistiques du commerce pour évaluer les mouvements de capitaux illicites provenant de pratiques de fausse facturation des importations et des exportations. L'intérêt de cette méthode est qu'elle donne une meilleure vue d'ensemble du montant global des capitaux qui sortent d'un pays de manière illicite. Global Financial Integrity a affiné sa méthode de mesure et établit désormais des estimations de flux illicites sur la base d'un modèle appelé Hot Money Narrow, qui produit des estimations plus prudentes. Pour un aperçu général de ces deux modèles, voir l'étude d'Alessandra Fontana, «What does not get measured, does not get done», *The methods and limitations of measuring illicit financial flows*, U4 Brief n° 2 (Bergen, 2010). Voir aussi Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Estimating illicit financial flows resulting from drug trafficking and other transnational organized crimes, Research report* (Vienne, 2011), p. 15 à 18.

illicites<sup>12</sup>; en dépit des efforts croissants de la communauté internationale, ces flux ont augmenté en moyenne de 8,6 % par an en valeur réelle entre 2001 et 2010, ce qui signifie que les mesures actuellement appliquées pour remédier au problème n'ont jusqu'ici guère été efficaces<sup>13</sup>. On notera que leur progression a été supérieure au taux moyen de croissance économique (6,3 % par an) des pays en développement sur la même période<sup>14</sup>.

13. On considère que les flux financiers illicites sont principalement imputables à la manipulation des prix de transfert et aux pratiques de fausse facturation, mais aussi au trafic international de stupéfiants et autres activités criminelles. Bien qu'il ne représente que 5 % de l'ensemble des flux financiers illicites, on estime que l'argent de la corruption en provenance des pays en développement s'inscrit dans une fourchette de 20 à 40 milliards de dollars par an<sup>15</sup>, soit de 15 à 30 % du volume total de l'aide publique au développement (APD) que reçoivent actuellement ces pays<sup>16</sup>.

14. L'Expert indépendant juge préoccupant que seule une faible part des sommes considérables que représentent les fonds d'origine illicite dont il est question ici ait été rapatriée dans les pays d'origine. Selon des responsables de l'Initiative StAR, seulement 5 milliards de dollars d'avoirs volés ont été rapatriés ces quinze dernières années<sup>17</sup>. Une récente étude portant sur 30 pays de l'OCDE indique que, entre 2006 et 2009, 6 pays seulement avaient gelé des avoirs d'un montant total légèrement supérieur à 1,2 milliard de dollars et qu'ils n'avaient restitué que 227 millions de dollars à des juridictions étrangères au cours de la même période<sup>18</sup>.

15. D'autres études font aussi état d'un faible taux de rapatriement de fonds illicites ou d'avoirs volés dans les pays d'origine. Selon une estimation du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), environ 2 % seulement des fonds d'origine illicite qui sortent chaque année des pays en développement y sont rapatriés<sup>19</sup>. Dans le sillage du Printemps arabe, le gel de quantités importantes d'actifs volés ou détournés par des personnes politiquement exposées (comme des chefs d'État ou de hauts responsables) de la région s'est intensifié, mais il est probable que, une fois les investigations nécessaires achevées, seule une infime partie du total des fonds illicites sera retrouvée et restituée aux pays d'origine. Une autre étude portant sur les avoirs que 25 dirigeants politiques de premier plan avaient volés, détournés ou obtenus par d'autres moyens illicites avant leur destitution montre que le montant cumulé des avoirs volés par ces dirigeants et des membres de leur famille s'élevait à environ 140 milliards de dollars, dont seule une partie infime (5 %) a été

<sup>12</sup> Dev Kar et Sarah Freitas, *Illicit Financial Flows from Developing Countries: 2001-2010* (Washington, DC, Global Financial Integrity, 2012), p. c.

<sup>13</sup> Ibid., p. 9.

<sup>14</sup> Ibid., p. 9.

<sup>15</sup> Voir l'Étude approfondie sur les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, A/HRC/19/42 et Corr.1, par. 5. Ces chiffres, tirés de l'ouvrage de Raymond Baker, *Capitalism's Achilles Heel: Dirty Money and How to Renew the Free-Market System* (Hoboken, John Wiley et Sons, Inc., 2005), ont souvent été repris comme estimations par la Banque mondiale et l'ONU DC.

<sup>16</sup> En 2011, le montant net de l'aide publique au développement des membres du Comité d'aide au développement de l'OCDE était de 135,5 milliards de dollars É.-U. Voir OCDE, *Coopération pour le développement 2012: Comment intégrer durabilité et développement* (Paris, 2012).

<sup>17</sup> Kevin M. Stephenson *et al.*, *Barriers to Asset Recovery: An Analysis of the Key Barriers and Recommendations for Action* (Washington, DC, Initiative StAR, 2011), p. 11.

<sup>18</sup> OCDE/Banque mondiale, *Tracking Anti-Corruption and Asset Recovery Commitments: A Progress Report and Recommendations for Action* (Paris et Washington, DC, 2011), p. 5.

<sup>19</sup> Ces chiffres ne comprennent pas les fonds gelés ou restitués en 2011 à l'Égypte, à la Tunisie, à la République arabe syrienne et à la Libye, dans le cadre d'un processus qui a relancé les efforts de recouvrement d'avoirs. A/HRC/19/42 et Corr.1, par. 8.

retrouvée et gelée à l'étranger, et une part plus faible encore (2,4 %) a été restituée aux nouveaux gouvernements légitimes qui leur ont succédé<sup>20</sup>.

16. Le faible taux de rapatriement des fonds d'origine illicite tient à plusieurs facteurs, dont la lenteur et la complexité des procédures de recouvrement<sup>21</sup>. On peut aussi considérer que le manque de volonté politique de la part des autorités des pays d'origine et des pays de destination des fonds illicites constitue un obstacle supplémentaire<sup>22</sup>.

## B. Pays d'origine

17. Les études montrent que la majeure partie des flux financiers illicites émanent de pays en développement<sup>23</sup>. L'organisation Global Financial Integrity (GFI) estime que 61,2 % des flux financiers illicites en provenance de pays en développement proviennent d'Asie, principalement du fait des sorties massives de Chine et d'Inde, les deux plus grands pays en développement de la région. On estime que les flux financiers illicites liés à la manipulation des prix de transfert et à des pratiques de fausse facturation représentent plus de 90 % des flux financiers illicites en provenance de cette région. Viennent ensuite l'Amérique latine et les Caraïbes avec 15,6 %, puis le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord avec 9,9 %. Les pays en développement européens comptent pour 7 % des flux illicites, et l'Afrique pour 6,3 %<sup>24</sup>.

18. Selon GFI, les pays suivants ont représenté 76 % du total des flux financiers illicites au niveau mondial pendant la période 2001-2010: Chine, Mexique, Malaisie, Arabie saoudite, Fédération de Russie, Philippines, Nigéria, Inde, Indonésie et Émirats arabes unis (cités par ordre d'importance des flux illicites estimés)<sup>25</sup>.

19. Si, de prime abord, les flux financiers illicites en provenance des pays les moins avancés (PMA) ne représentent qu'une modeste part de l'ensemble des flux financiers illicites dans le monde, ils ont un impact particulièrement néfaste sur le développement social et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans ces pays. Sachant que les PMA représentent moins de 2 % du produit intérieur brut (PIB) mondial et seulement 1 % du commerce mondial des marchandises<sup>26</sup>, les flux illicites émanant de ces pays sont, rapportés au faible poids de leur économie, considérables. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a estimé que les flux illicites en provenance des PMA avaient représenté, en moyenne, 4,8 % de leur PIB sur la période 1990-2008. Cela signifie que pour chaque dollar reçu au titre de l'APD, 60 cents en moyenne sortent du pays sous forme de flux financiers illicites. Il a été estimé que, dans 11 PMA, la perte de capitaux liée aux flux financiers illicites dépassait le total de l'APD reçue. Le montant total des flux

<sup>20</sup> MyPrivateBanking, «Billions without a Trace – Dictators' Stolen Assets», mai 2011.

<sup>21</sup> Pour en savoir plus sur les nombreux obstacles juridiques et pratiques au recouvrement ou au rapatriement de fonds illicites auxquels se heurtent les pays d'origine et les pays de destination, voir, par exemple, Stephenson, *Barriers to Asset Recovery* (2011) et A/HRC/19/42.

<sup>22</sup> Voir, par exemple, Suisse, Département fédéral des affaires étrangères, «Avoirs illicites de personnes politiquement exposées (PPE)». Consultable à l'adresse: [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/finrec/poexp.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/finrec/poexp.html).

<sup>23</sup> La fausse facturation était la principale méthode utilisée pour transférer des fonds illicites en provenance de toutes les régions, sauf en ce qui concerne le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, où 37 % des mouvements de fonds entre 2001 et 2010 ont été effectués par ce biais. Voir Kar et Freitas, *Illicit Financial Flows from Developing Countries*, p. 15.

<sup>24</sup> Ibid., p. 14, j et k.

<sup>25</sup> Ibid., p. 16.

<sup>26</sup> Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement (UN-OHRLS), «Least developed countries: About LDCs». Consultable à l'adresse: [www.unohrlls.org/en/ldc/25/](http://www.unohrlls.org/en/ldc/25/).

illicites pour 39 PMA pour lesquels on disposait de données suffisantes a été estimé à 246 milliards de dollars, soit un montant supérieur aux paiements effectués au titre du service de la dette, qui étaient de 164 milliards de dollars; ces flux illicites ont ainsi constitué le principal facteur de transfert net de ressources de ces pays vers le reste du monde, estimé à 197 milliards de dollars (tous les chiffres concernent la période 1990-2008)<sup>27</sup>.

### C. Pays de destination

20. On manque d'informations détaillées sur la destination des fonds illicites. Il peut arriver que des montants considérables soient rapatriés par des personnes corrompues ou des criminels pour être investis dans des biens privés, comme des terrains et des propriétés de luxe dans les pays d'origine, mais le plus souvent, ces fonds restent à l'étranger<sup>28</sup>. Ils sont généralement blanchis par l'intermédiaire d'un réseau complexe d'entités commerciales ayant leur siège dans des juridictions opaques ou des paradis fiscaux, pour être ensuite investis en actions, biens immobiliers ou autres, souvent en combinaison avec des fonds acquis de manière légitime. Le montant des avoirs placés dans des juridictions extraterritoriales (c'est-à-dire, dans des territoires où l'investisseur n'a pas de domicile légal ou fiscal) a été estimé en 2009 à 7 400 milliards de dollars<sup>29</sup>. S'il est vrai que les investisseurs européens occupent le premier rang pour ce qui est des avoirs détenus dans des places financières extraterritoriales – principalement en Suisse, au Royaume-Uni, en Irlande et au Luxembourg –, la part des avoirs placés dans des juridictions extraterritoriales par des investisseurs de pays d'Amérique latine, d'Afrique et du Moyen-Orient est particulièrement élevée. Selon le Boston Consulting Group, les investisseurs originaires de ces trois régions placent entre 23,5 et 33,3 % de leurs avoirs dans des centres financiers extraterritoriaux<sup>30</sup>. La société MyPrivateBanking, spécialisée dans la recherche bancaire, a estimé que 41 % des avoirs en provenance du Moyen-Orient et d'Afrique déposés dans des juridictions extraterritoriales se trouvaient dans des pays de l'Union européenne, notamment au Royaume-Uni (dans les îles anglo-normandes), et 33 % en Suisse. Les États-Unis d'Amérique et les pays d'Amérique latine et des Caraïbes représentaient 18 % de ce marché, tandis que l'Asie, notamment Singapour, accueillait 8 % de ces avoirs émanant du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord<sup>31</sup>. L'Australie est considérée comme la principale destination des fonds illicites en provenance de Papouasie-Nouvelle-Guinée<sup>32</sup>.

21. La base de données Asset Recovery Watch de l'Initiative StAR indique les pays où des enquêteurs spécialisés ont retrouvé des avoirs volés. En octobre 2012, elle recensait un total de 199 procédures de recouvrement d'avoirs, dont 49 aux États-Unis d'Amérique, 32 au Royaume-Uni (y compris les îles anglo-normandes) et 31 en Suisse. Des procédures analogues ont été engagées dans d'autres pays, dont le Nigéria (7), la France (6), l'Iraq (6), le Lesotho (5) et l'Australie (4)<sup>33</sup>. Toutefois, cette base de données ne recensant que les affaires

<sup>27</sup> Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), *Illicit Financial Flows from Least Developed Countries: 1990-2008*, document de travail (New York, 2011), p. 14.

<sup>28</sup> Pour en savoir plus sur l'impact négatif que peut avoir le rapatriement de fonds illicites sur la concentration des terres en Colombie, voir, par exemple, Francisco Thoumi et Marcela Anzola, «Illicit Capital Flows and Money Laundering in Colombia», dans Peter Reuter (dir. publ.) *Draining Development? Controlling Flows of Illicit Funds from Developing Countries* (Washington, DC, Banque mondiale, 2012) p. 145 à 170.

<sup>29</sup> Voir ONUDC, *Estimating illicit financial flows*, p. 44.

<sup>30</sup> Ibid, p. 45.

<sup>31</sup> MyPrivateBanking, *What the Arab Revolution Means for Wealth Managers* (Kreuzlingen, MyPrivateBanking, 2011).

<sup>32</sup> Voir Jason Sharman, *Chasing Kleptocrats' Loot: Narrowing the Effectiveness Gap*, U4 Issue n° 4 (août 2012), p. 7.

<sup>33</sup> Voir <http://star.worldbank.org/corruption-cases/arw>.

de recouvrement rendues publiques dont l'équipe de recherche de la Banque mondiale et de l'ONUDC a eu connaissance, il se peut qu'elle sous-estime la localisation d'avoirs illicites dans des pays ou des juridictions encore peu impliqués dans cet effort international de recouvrement d'avoirs, outre l'absence d'affaires rapportées uniquement dans des médias nationaux.

22. Lors de la crise financière de 2009, la lutte contre l'évasion fiscale est devenue une priorité politique dans les pays riches et la pression exercée sur les paradis fiscaux s'est accrue. Une étude évaluant la portée «des mesures de lutte contre les paradis fiscaux prises par les pays du G-20» – mesures qui obligeaient les paradis fiscaux à signer plus de 300 accords bilatéraux prévoyant l'échange d'informations bancaires – a été publiée au début de 2012, qui constatait que «ces accords ont entraîné un déplacement des dépôts bancaires d'un paradis fiscal à un autre, mais n'ont pas déclenché de réel rapatriement de fonds. Les paradis fiscaux le moins enclins à se plier aux nouvelles règles ont attiré de nouveaux clients, tandis que les plus respectueux en perdaient quelques-uns, ce qui n'a pour ainsi dire rien changé à la richesse totale gérée dans des juridictions extraterritoriales»<sup>34</sup>. Si l'île anglo-normande de Jersey, le Luxembourg et la Suisse ont perdu entre 0,5 et 4 % de dépôts d'avoirs étrangers, Singapour, les îles Caïmanes et Hong Kong en ont accueilli entre 2 et 3 % de plus<sup>35</sup>. En outre, la plupart des accords bilatéraux ont été signés soit entre des pays de l'OCDE et des paradis fiscaux soit entre des paradis fiscaux eux-mêmes, ce qui n'a finalement guère contribué à réduire le problème de l'évasion fiscale dont sont victimes les pays en développement.

23. Pour intensifier la lutte contre le problème des flux financiers illicites, il est fondamental non seulement d'accroître la transparence du système financier international, mais aussi d'améliorer la coopération entre les pays d'origine et les pays de destination de ces flux. Une plus grande transparence du système financier international exige des réformes fondamentales.

### III. Initiatives actuelles visant à juguler les flux financiers illicites

24. Un certain nombre d'instruments juridiques et d'initiatives de portée internationale, régionale ou nationale traitent du problème des flux financiers illicites et découlent pour la plupart d'une volonté de lutter contre la corruption. La majorité des instruments décrits ci-après font obligation aux Parties contractantes d'incriminer les activités visant à dissimuler ou à blanchir le produit de la corruption et à prévoir des mesures pour le confisquer.

#### A. Initiatives multilatérales

25. L'ONU participe à la lutte contre le transfert de fonds illicites provenant de la corruption depuis de nombreuses années<sup>36</sup>. Cette question a fait l'objet de débats approfondis lors de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>37</sup>.

<sup>34</sup> Niels Johannesen et Gabriel Zucman, «The End of Bank Secrecy? An Evaluation of the G20 Tax Haven Crackdown», document de travail n° 2012-4 (École d'économie de Paris, 2012), p. 26. Consultable à l'adresse: <http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/74/86/51/PDF/wp201204.pdf>.

<sup>35</sup> Ibid., fig. 4.

<sup>36</sup> Voir, par exemple, les résolutions 55/61, 55/188, 56/186, 57/244 et 65/169 de l'Assemblée générale, ainsi que la résolution 2001/13 du Conseil économique et social. Voir également les rapports du Secrétaire général sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et la restitution de ces avoirs, en particulier aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, A/65/90 et A/67/96.

<sup>37</sup> Voir l'Étude mondiale sur le transfert de fonds d'origine illicite, en particulier de fonds provenant d'actes de corruption, A/AC.261/12.

La Convention, qui, au 18 février 2012, avait été ratifiée par 165 États et constitue pour ceux-ci un cadre de référence global pour leurs lois, institutions et mesures visant à lutter contre la corruption, fait de la restitution des fonds illicites un principe fondamental. Le paragraphe 3 a) de l'article 57 de cet instrument dispose que «[d]ans les cas de soustraction de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics soustraits», l'État partie requis «restitue les biens confisqués à l'État partie requérant». Il en va de même du produit des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 52:

«[...] chaque État partie prend, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires pour que les institutions financières relevant de sa juridiction soient tenues [...] de soumettre à une surveillance accrue les comptes que des personnes qui exercent, ou ont exercé, des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage cherchent à ouvrir ou détiennent directement ou cherchent à faire ouvrir ou font détenir par un intermédiaire. Cette surveillance est raisonnablement conçue de façon à détecter les opérations suspectes afin de les signaler aux autorités compétentes [...]».

26. Par sa résolution 1/4, la Conférence des États parties à la Convention a créé un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs pour l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la restitution du produit de la corruption. Le Groupe de travail a notamment pour tâche: d'aider la Conférence des États parties à la Convention à développer des connaissances cumulatives dans le domaine du recouvrement d'avoirs, y compris au moyen de mécanismes de repérage, de gel, de saisie, de confiscation et de restitution des instruments et du produit de la corruption; de recenser les besoins en matière de renforcement des capacités et de promouvoir la coopération entre les initiatives bilatérales et multilatérales pertinentes existantes; de faciliter l'échange d'informations, de données sur les bonnes pratiques et d'idées entre les États; et d'instaurer un climat de confiance et d'encourager la coopération entre États requérants et États requis<sup>38</sup>.

27. À la mi-2007, l'ONUSD et la Banque mondiale ont lancé conjointement l'Initiative StAR, destinée à soutenir les efforts déployés au niveau international pour éliminer les destinations refuges des fonds acquis par la corruption. Sont proposés, dans le cadre de cette initiative, des activités de renforcement des capacités, des services d'analyse et des programmes de renforcement des connaissances, ainsi qu'une assistance technique aux pays engagés dans des procédures de recouvrement d'avoirs qui en font la demande. Plusieurs rapports de recherche et manuels à l'intention des professionnels ont été publiés, dont le *Manuel de recouvrement des biens mal acquis: Un guide pour les praticiens*<sup>39</sup>. En 2012, l'Initiative StAR a permis d'apporter une assistance technique à 16 pays ou groupes de pays, qui peuvent être classés en deux catégories: a) pays ayant des affaires de recouvrement d'avoirs en cours; et b) pays souhaitant renforcer leurs capacités de traiter de telles affaires (A/67/96, par. 33). Elle a également pour objectif de promouvoir l'application effective du chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption et d'autres normes visant à détecter et recouvrer les produits de la corruption et à en décourager l'utilisation.

28. Les instruments proposés par l'OCDE pour lutter contre la corruption sont la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, la Recommandation sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin

<sup>38</sup> Voir la note du Secrétariat intitulée «Intensifier les efforts déployés à l'échelle internationale en matière de recouvrement d'avoirs – Rapport d'activité sur l'exécution des mandats relatifs au recouvrement d'avoirs», CAC/COSP/WG.2/2012/3, par. 2.

<sup>39</sup> Jean-Pierre Brun *et al.*, Washington, DC, Banque mondiale, 2011. Peut être consulté à l'adresse suivante: <http://star.worldbank.org/star/>.

versés à des agents publics étrangers et la Recommandation visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Toutefois, la Convention ne porte que sur la corruption active (c'est-à-dire le fait d'offrir un pot-de-vin, et non pas celui d'en demander un), et elle ne traite pas non plus de questions telles que le recours à des centres financiers extraterritoriaux ou les pratiques qui empêchent d'enquêter efficacement sur les infractions de corruption et de les poursuivre. L'OCDE assure un suivi du respect des engagements pris par ses 30 États membres en matière de lutte contre la corruption et de recouvrement d'avoirs et mène, conjointement avec la Banque asiatique de développement, une initiative de lutte contre la corruption dans la région de l'Asie et du Pacifique qui porte sur le recouvrement d'avoirs et l'entraide judiciaire<sup>40</sup>.

29. Lutter contre les flux de fonds illicite figure également parmi les priorités de l'Union africaine et de la Commission économique pour l'Afrique. En mars 2011, les participants à la quatrième réunion annuelle conjointe de la Conférence des ministres de l'économie et des finances de l'Union africaine et de la Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique de la Commission économique pour l'Afrique ont adopté la résolution 886 (XLIV) sur les flux financiers illicites, par laquelle ils ont demandé que soit créé un groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites<sup>41</sup>. Ce groupe de haut niveau a pour tâche de réaliser des études approfondies mettant en lumière l'ampleur des flux financiers illicites et leurs incidences aussi bien économiques que sociales dans les pays africains.

30. La Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption porte sur la prévention de la corruption et son incrimination, la coopération régionale, l'entraide judiciaire et le recouvrement des avoirs volés. Elle vise un certain nombre d'infractions, notamment la corruption (aux niveaux national et international), le détournement de biens par un agent public, le blanchiment d'argent, le trafic d'influence, l'enrichissement illicite et la dissimulation de biens.

31. En Europe, il existe plusieurs instruments juridiques de lutte contre la corruption. Les instruments de l'Union européenne sont la Convention contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne (1997) et la Décision-cadre 2003/568/JAI du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé. Ces deux instruments ont toutefois pour objet de sanctionner pénalement, et non de prévenir, la corruption. De son côté, le Conseil de l'Europe a adopté en 1999 la Convention pénale sur la corruption et la Convention civile sur la corruption.

32. La Convention interaméricaine contre la corruption, qui a été adoptée par l'Organisation des États américains en mars 1996 et est entrée en vigueur en mars 1997, porte sur la corruption dans la fonction publique et prévoit un mécanisme spécifique de surveillance interétatique et d'évaluation du respect de ses dispositions. La corruption au sens de la Convention comprend la corruption de fonctionnaires nationaux et étrangers, l'enrichissement illicite, le blanchiment d'argent et la dissimulation de biens.

<sup>40</sup> Voir OCDE, *Au-delà des apparences – L'utilisation des entités juridiques à des fins illicites* (Paris, 2001); OCDE/Banque mondiale, *Tracking Anti-Corruption and Asset Recovery Commitments*; Banque asiatique de développement/OCDE, «Asset Recovery and Mutual Legal Assistance in Asia and The Pacific: Proceedings of the 6th Regional Seminar on Making International Anti-Corruption Standards Operational» (2008).

<sup>41</sup> Le groupe de haut niveau, dirigé par Thabo Mbeki, ancien Président de la République sud-africaine, réunit des personnalités africaines et non africaines ayant en commun un intérêt pour les aspects financiers du développement du continent et des compétences en la matière.

33. En mai 2012, les pays membres du G-8 ont adopté, dans le cadre général du Partenariat de Deauville avec les pays arabes en transition, un plan d'action relatif au recouvrement des avoirs. Ils s'y engagent à prendre tout un ensemble de mesures visant à promouvoir la coopération et l'assistance judiciaire, des activités de renforcement des capacités et une assistance technique à l'appui des efforts déployés par les pays arabes en transition pour recouvrer les avoirs détournés sous les régimes précédents. C'est dans ce contexte que s'est tenue à Doha, du 11 au 13 septembre 2012, la réunion inaugurale du Forum arabe sur le recouvrement des avoirs, organisée conjointement par le Qatar et la présidence du G-8, qui était assurée par les États-Unis, avec le soutien technique de l'Initiative StAR.

34. Il convient également de mentionner l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives et le Groupe d'action financière (GAFI). L'Initiative pour la transparence dans les industries extractives, qui associe la société civile, les entreprises et les gouvernements, vise à obtenir des entreprises et des gouvernements qu'ils rendent publique l'information relative aux sommes versées aux gouvernements par les entreprises du secteur<sup>42</sup>. Il a cependant été suggéré que, pour que cette initiative contribue plus efficacement aux efforts de lutte contre les flux financiers illicites, l'obligation de transparence s'étende, au-delà des recettes, à la délivrance des licences, aux contrats, aux flux de ressources et autres facteurs de production, ainsi qu'aux dépenses publiques<sup>43</sup>. Il faudrait en outre y intégrer des éléments de justice fiscale et de lutte contre l'évasion fiscale.

35. Organe intergouvernemental composé de 36 membres représentant la plupart des grands centres financiers, le GAFI a été créé par les pays membres du G-7 en 1989, avec pour objectif de proposer des normes et des politiques de lutte contre le blanchiment d'argent<sup>44</sup>. Il s'attache donc à élaborer et à promouvoir des politiques de lutte contre «le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces liées pour l'intégrité du système financier international»<sup>45</sup>. Initialement dédié à la lutte contre le blanchiment d'argent lié au trafic de stupéfiants, le GAFI s'intéresse désormais aussi au blanchiment du produit de la corruption<sup>46</sup>. En février 2012, il a adopté une nouvelle série de recommandations qui, si elles sont transposées dans les législations nationales, rendront plus difficile la dissimulation de fonds illicites dans des juridictions opaques.

## B. Initiatives nationales

36. De nombreux pays ont adopté des lois contre le blanchiment d'argent qui permettent aux banques et autres intermédiaires financiers d'identifier les parties à un accord ou de signaler toute transaction suspecte.

<sup>42</sup> Voir <http://eiti.org/>.

<sup>43</sup> Philippe Le Billon, *Extractive sectors and illicit financial flows: What role for revenue governance initiatives?*, U4 issue n° 13 (novembre 2011).

<sup>44</sup> L'un des principaux problèmes rencontrés par le GAFI pendant les premières années de son existence a été de faire accepter ses recommandations au niveau international au-delà de ses seuls États membres. Cependant, en 1998, l'Assemblée générale, dans la partie D de sa résolution S-20/4 (lutte contre le blanchiment d'argent), a adopté une déclaration politique et un plan d'action dans lequel elle indiquait que les recommandations du GAFI étaient «la norme selon laquelle devraient être jugées les mesures contre le blanchiment de l'argent adoptées par les États». Voir également la résolution 60/288 de l'Assemblée générale, la résolution 1617 (2005) du Conseil de sécurité et la Déclaration politique et [le] Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue (2009).

<sup>45</sup> Voir <http://www.fatf-gafi.org/fr/pages/aproposdugafi/> (site consulté le 19 février 2013).

<sup>46</sup> Voir GAFI/OCDE, *Blanchiment de capitaux et corruption* (Paris, 2011).

37. Quelques pays ont récemment adopté des mesures qui obligent les entreprises cotées à leur bourse à fournir des informations sur leurs activités financières pays par pays. Aux États-Unis par exemple, la loi Dodd-Franck impose aux entreprises du secteur de l'extraction cotées à la Bourse de New York de publier des informations sur leurs activités financières dans le monde pays par pays. Le 22 août 2012, la Securities and Exchange Commission (commission des valeurs mobilières et des opérations de bourse) a édicté des règles portant application des dispositions de la loi Dodd-Franck relatives à la divulgation d'informations par les sociétés gazières, pétrolières et minières. À partir de 2014, quelque 1 100 entreprises devront commencer à déclarer les versements effectués aux gouvernements, pays par pays et projet par projet. Une directive qui instaurerait la publication d'informations par pays par les sociétés multinationales dans l'Union européenne est actuellement à l'étude<sup>47</sup>. L'adoption de cette directive constituerait un pas important car, comme il a été souligné, seules 14 des 350 sociétés gazières, pétrolières et minières cotées à la Bourse de Londres, par exemple, seraient tenues, aux États-Unis, de communiquer des informations à la Securities and Exchange Commission<sup>48</sup>. À ce jour, les initiatives de ce type se sont essentiellement limitées aux industries extractives.

38. Depuis 2001, le Gouvernement suisse organise, à Lausanne, des réunions informelles d'experts gouvernementaux du recouvrement d'avoirs. En 2011, il a adopté une nouvelle loi – loi sur la restitution des avoirs illicites – qui complète la loi fédérale sur l'entraide judiciaire en matière pénale et renforce l'appareil juridique pour le gel et le rapatriement des avoirs de personnes politiquement exposées (chefs d'État et hauts responsables ayant détourné des fonds publics) lorsque les procédures d'entraide judiciaire n'aboutissent pas au résultat souhaité. Le pays a restitué environ 1,7 milliard de francs suisses à des pays d'origine.

39. L'Expert indépendant se félicite des initiatives multilatérales et nationales décrites ci-dessus. Cependant, quelques doutes quant à l'efficacité de certaines initiatives nationales peuvent amener à juger nécessaire pour les États concernés d'adopter une réglementation plus vigoureuse. En Suisse, par exemple, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers a publié en novembre 2012 une évaluation du respect de l'obligation de diligence raisonnable qui incombe aux banques suisses lorsqu'elles s'occupent d'avoirs de personnes politiquement exposées. Cette étude montrait que, sur 29 clients politiquement exposés, les banques suisses en avaient correctement identifié 22; toutefois, l'une des banques avait retenu une définition très étroite de la personne politiquement exposée et, dans deux autres cas, une personne politiquement exposée avait été traitée comme un client normal, bien que les responsables de la banque fussent conscients qu'il s'agissait d'un client à risque élevé<sup>49</sup>. De même, s'il est indiqué dans le rapport du Bureau suisse de communication en matière de blanchiment d'argent que le nombre de signalements d'activité suspecte faits par des banques commerciales suisses a augmenté de 40 % entre 2010 et 2011<sup>50</sup>, et si certains observateurs y ont vu un signe de l'efficacité croissante des mesures officielles prises pour lutter contre le blanchiment d'argent, des ONG suisses contestent ce point et font valoir que la forte augmentation du nombre de signalements est la conséquence des pressions internationales exercées, les banques suisses ayant fait affaire avec des clients nord-africains corrompus pendant des années, jusqu'à ce que le Gouvernement suisse décide de geler leurs avoirs<sup>51</sup>.

<sup>47</sup> Voir [http://ec.europa.eu/internal\\_market/accounting/country-reporting/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/internal_market/accounting/country-reporting/index_fr.htm) et [http://ec.europa.eu/internal\\_market/consultations/2010/financial-reporting\\_en.htm](http://ec.europa.eu/internal_market/consultations/2010/financial-reporting_en.htm).

<sup>48</sup> Marta Ruiz et Maria José Romero, *Exposing the lost billions: How financial transparency by multinationals on a country by country basis can aid development* (Bruxelles, Eurodad, 2010), p. 21.

<sup>49</sup> Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), «Obligations de diligence des banques suisses en relation avec les valeurs patrimoniales de "personnes politiquement exposées" – Examen de la FINMA» (Berne, 2011).

<sup>50</sup> Suisse, Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, *Rapport annuel 2011* (Berne, Office fédéral de la police, 2012), p. 3.

<sup>51</sup> Déclaration de Berne, «Geldwäscherei - Sorgfaltspflicht der Banken greift nicht», 14 mai 2012. Celle-ci peut être consultée à l'adresse suivante: [www.evb.ch/p25020100.html](http://www.evb.ch/p25020100.html).

40. L'Expert indépendant estime souhaitable que toutes les mesures de lutte contre les flux financiers illicites soient conçues dans le souci de promouvoir la réalisation des droits de l'homme des populations des pays d'origine des fonds illicites, en particulier les pauvres, qui pâtissent de manière disproportionnée des effets négatifs de la pénurie de ressources qui en résulte. Une telle approche serait assurément en phase avec le fait que la plupart des instruments relatifs à lutte contre la corruption reconnaissent (implicitement ou explicitement) que les flux financiers illicites ont des incidences négatives sur le développement, la gouvernance et les droits de l'homme<sup>52</sup>.

### C. Autres initiatives

41. Un certain nombre d'ONG jouent un rôle important dans la dénonciation de la corruption, des manquements des banques internationales à leur devoir de diligence, et des incidences négatives des fonds illicites sur la primauté du droit et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Au nombre de ces ONG figurent Global Financial Integrity, Global Witness, Transparency International, Publiez ce que vous payez, Tax Justice Network, Christian Aid, European Network on Debt and Development (Eurodad), Aktion Finanzplatz Schweiz et bien d'autres encore. Quelques-unes jouent un rôle actif au sein du Groupe d'étude sur l'intégrité financière et le développement économique, groupement de gouvernements, d'organismes de recherche et d'organisations militantes qui œuvre en faveur d'une plus grande transparence du système financier mondial dans l'intérêt des pays en développement.

42. Certaines organisations font campagne en faveur d'un renforcement des législations et des politiques nationales en vue de réduire les flux de fonds illicites en provenance des pays en développement ou d'assurer le rapatriement de ces fonds, ou apportent à des gouvernements une assistance technique axée sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le recouvrement des avoirs. Par exemple, l'International Centre for Asset Recovery du Basel Institute on Governance, en Suisse, aide les autorités à renforcer leurs capacités de saisir, confisquer et recouvrer le produit de la corruption et du blanchiment d'argent. Il dispense des programmes de formation *in situ*, interactifs et adaptés à chaque pays, qui sont conçus pour renforcer la capacité des enquêteurs et des procureurs d'analyser des affaires complexes de corruption, de délinquance financière et de blanchiment d'argent, d'enquêter sur les faits et de mener à bien des poursuites. Il aide également les pays en facilitant l'entraide judiciaire et en fournissant aux services compétents des conseils sur le traitement de certaines affaires de recouvrement d'avoirs<sup>53</sup>.

<sup>52</sup> Les conventions de l'Union africaine et du Conseil de l'Europe relatives à la lutte contre la corruption, par exemple, mettent en relief la menace que fait peser la corruption sur la jouissance des droits de l'homme. Ainsi, il est souligné dans le préambule de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption que les États membres sont conscients de «la nécessité [...] d'encourager la promotion des droits économiques, sociaux et politiques, conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et des autres instruments pertinents concernant les droits de l'homme» (quatrième paragraphe), tandis que le paragraphe 4 de l'article 2 de la Convention dispose que celui-ci a notamment pour objectif de «[p]romouvoir le développement socio-économique par l'élimination des obstacles à la jouissance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques». Les préambules des deux instruments pertinents du Conseil de l'Europe soulignent que la corruption constitue une menace pour la jouissance des droits de l'homme (par. 5 de la Convention pénale sur la corruption et par. 5 de la Convention civile sur la corruption).

<sup>53</sup> Voir [www.baselgovernance.org/icar/](http://www.baselgovernance.org/icar/).

43. En Norvège, le Centre de ressources anti-corruption U4 aide les praticiens donateurs à mieux appréhender les problèmes posés par la corruption dans le cadre de leur aide au développement. Doté d'un centre de documentation en ligne très complet, il propose une abondante documentation relative à la lutte contre la corruption, y compris ses propres travaux de recherche appliquée, et dispense, à l'intention des organisations partenaires et de leurs interlocuteurs, des formations dans les pays et en ligne sur des mesures et des stratégies de lutte contre la corruption<sup>54</sup>.

#### **D. Rôle de l'assistance et de la coopération internationales**

44. Pour rapatrier des fonds illicites dans leur pays d'origine et prévenir de nouvelles sorties illicites de fonds, il faut un effort concerté de la communauté internationale. Aussi la Convention des Nations Unies contre la corruption et d'autres instruments relatifs à la corruption comportent-ils tous des dispositions sur la coopération internationale ou sur l'entraide judiciaire<sup>55</sup>.

45. La coopération internationale pour le développement et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels est une obligation pour tous les États. Le principe de l'assistance et de la coopération internationales est mis en avant dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 28), la Déclaration sur le droit au développement (art. 3, par. 3), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 1, et art. 22 et 23) et la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4).

46. S'agissant de l'action à mener pour réduire les incidences sur la réalisation des droits de l'homme et le développement du détournement de ressources que représentent les flux financiers illicites, il importe de noter que les États ont le devoir d'assurer le respect du droit de chacun à un minimum vital. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose que chacun des États parties est tenu de prendre les mesures nécessaires, «au maximum de ses ressources disponibles», pour assurer la réalisation progressive des droits reconnus dans le Pacte. On considère que l'expression «ses ressources disponibles» vise à la fois les ressources propres d'un État et celles que la communauté internationale peut mettre à sa disposition par le biais de l'assistance et de la coopération internationales<sup>56</sup>. En outre, l'assistance et la coopération internationales doivent tendre à l'instauration d'un ordre social et international tel que les droits et les libertés énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels puissent y trouver plein effet.

### **IV. Fonds illicites, recouvrement d'avoirs et droits de l'homme**

47. Tandis que l'Expert indépendant poursuit ses travaux sur le thème de la résolution 19/38, on trouvera dans la présente section quelques observations préliminaires sur les incidences sur la jouissance des droits de l'homme du non-rapatriement des fonds illicites dans les pays d'origine. Le rapport final en présentera une analyse détaillée, fondée

<sup>54</sup> Voir [www.u4.no/](http://www.u4.no/).

<sup>55</sup> Chap. IV et V de la Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 19 de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, art. XIV de la Convention interaméricaine contre la corruption, art. 9 et 12 de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

<sup>56</sup> Voir l'Observation générale n° 3 (1990) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur la nature des obligations des États parties, par. 13.

sur l'expérience d'un certain nombre de pays en développement qui ont été durement touchés par le fléau des flux financiers illicites<sup>57</sup>.

48. Il est largement admis que les fonds illicites (qui comprennent le produit des activités criminelles, de la corruption, du blanchiment d'argent et de la fraude fiscale) représentent un détournement de ressources destinées au développement, ce qui mine les efforts déployés par les gouvernements pour assurer des services de base et les empêche d'honorer leurs obligations en matière de droits de l'homme<sup>58</sup>. Ce détournement de ressources et le non-rapatriement des fonds illicites réduisent le «maximum des ressources» disponibles pour la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays d'origine. Les pauvres en subissent les effets de manière disproportionnée.

49. Le non-rapatriement des fonds illicites a également des incidences sur l'état de droit dans les pays d'origine. Lorsque les incitations à exporter des avoirs illicites et les possibilités de le faire sont importantes, le préjudice porté à l'état de droit risque d'être encore plus grand. On a fait valoir que «la possibilité de dissimuler sans risque des fonds illicites dans des paradis fiscaux encourage directement la corruption et d'autres activités illicites comme la manipulation des prix de transfert. Les risques de détection sont en effet réduits et les profits espérés d'autant plus grands»<sup>59</sup>. Lorsqu'une partie de l'élite politique

<sup>57</sup> Un exemple récent dont on a beaucoup parlé est celui de la Zambie. D'après un rapport de Global Financial Integrity, ce pays aurait perdu, entre 2001 et 2010, 8,8 milliards de dollars É.-U. en flux financiers illicites, dont 4,9 milliards de dollars en fausse facturation. Ce montant est considérable pour un pays en développement pauvre dont la dette extérieure s'élève à 2,5 milliards de dollars et qui se place au 164<sup>e</sup> rang (sur 187) du classement de l'indice de développement humain. En 2011, le PIB de la Zambie s'établissait à 19,2 milliards de dollars É.-U. et son PIB par habitant à 1 413 dollars. Le Gouvernement a encaissé un total de 4,3 milliards de dollars de recettes. Les sorties illicites de capitaux privent le pays des ressources nécessaires au développement économique et à l'investissement social. Il en découle également que le Gouvernement doit emprunter à l'étranger. En 2012, il a émis des euro-obligations pour un total de 750 millions de dollars, ce qui a alourdi la dette extérieure du pays, qui est passée de 1,6 milliard de dollars à environ 2,5 milliards de dollars. Il est à noter que ces sorties illicites de capitaux s'ajoutent aux sorties liées à des pratiques d'évasion fiscale légale de la part des sociétés, généralement au moyen de la manipulation des prix de transfert dans le secteur minier. Selon le Vice-Ministre des finances, Miles Sampa, l'évasion fiscale des sociétés multinationales opérant en Zambie entraîne chaque année une perte de 2 milliards de dollars É.-U. Sur l'ensemble des grandes multinationales qui exportent du cuivre et d'autres métaux de Zambie, seules «une ou deux» ont officiellement enregistré un bénéfice et ont donc payé l'impôt sur les sociétés. D'après les estimations, la législation actuellement envisagée pour combler les failles en matière d'évasion fiscale des sociétés et ériger en infraction les fausses déclarations permettra au Gouvernement de recueillir 1,5 milliard de dollars par an, ce qui devrait accroître les recettes publiques de 35 % et permettre des investissements dont le besoin se fait cruellement sentir dans l'éducation, la santé et les infrastructures. Voir Sarah Freitas, «What Billions in Illicit and Licit Capital Flight Means for the People of Zambia», Task Force on Financial Integrity and Economic Development, 13 décembre 2012, consultable à l'adresse: [www.financialtaskforce.org/2012/12/13/what-billions-in-illicit-and-licit-capital-flight-means-for-the-people-of-zambia](http://www.financialtaskforce.org/2012/12/13/what-billions-in-illicit-and-licit-capital-flight-means-for-the-people-of-zambia); Christian Aid, «Zambia must launch copper mining tax probe, says Christian Aid partner», 18 février 2011, consultable à l'adresse: [www.christianaid.org.uk/pressoffice/pressreleases/February-2011/zambia-launch-copper-mining-tax-probe-christian-aid-partner-1802.aspx](http://www.christianaid.org.uk/pressoffice/pressreleases/February-2011/zambia-launch-copper-mining-tax-probe-christian-aid-partner-1802.aspx); Christian Aid, *Blowing the whistle: Time's Up for Financial Secrecy* (Londres, Christian Aid, mai 2010), p. 23, consultable à l'adresse: [www.christianaid.org.uk/images/blowing-the-whistle-caweek-report.pdf](http://www.christianaid.org.uk/images/blowing-the-whistle-caweek-report.pdf); Matthew Hill, «Zambia Says Tax Avoidance Led by Miners Costs \$2 Billion a Year», Bloomberg News, 25 novembre 2012, consultable à l'adresse: [www.bloomberg.com/news/2012-11-25/zambia-says-tax-avoidance-led-by-miners-costs-2-billion-a-year.html](http://www.bloomberg.com/news/2012-11-25/zambia-says-tax-avoidance-led-by-miners-costs-2-billion-a-year.html).

<sup>58</sup> Voir par exemple A/HRC/19/42. Tous les instruments juridiques internationaux ayant trait à la corruption reconnaissent que ce fléau freine le développement économique.

<sup>59</sup> Mick Moore, «The Practical Political Economy of Illicit Flows» in Peter Reuters (éd.), *Draining Development*, p. 474.

peut ou veut accumuler des richesses par le biais de sorties illicites de capitaux, les inégalités économiques sont exacerbées et les motivations pour renforcer les administrations fiscales, les pouvoirs d'enquête des services de police, l'indépendance du système judiciaire et les moyens des organismes publics de contrôle sont faibles. Ce problème touche plus particulièrement les pays en développement, qui manquent de ressources pour créer des institutions indépendantes, dotées de moyens suffisants pour remédier à des problèmes aussi complexes que la manipulation des prix de transfert.

50. Il est important que les mesures de recouvrement d'avoirs soient considérées comme faisant partie d'un ensemble d'efforts que les États doivent faire pour honorer leurs obligations en matière de droits de l'homme. Comme le souligne l'étude du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) sur le sujet, ces «obligations s'appliquent aussi bien aux pays d'origine qu'aux pays de destination des fonds d'origine illicite, conformément au devoir d'assistance et de coopération internationales pour la réalisation des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels» (A/HRC/19/42, par. 24).

51. En outre, une approche du recouvrement des avoirs fondée sur les droits de l'homme doit tenir compte des incidences de l'utilisation des fonds illicites récupérés. L'Initiative StAR a souligné que l'utilisation d'actifs recouverts relevait de la décision souveraine du pays qui récupérait des avoirs qui lui avaient été volés. Cela étant, il est ressorti d'une étude sur la gestion d'actifs recouverts que «les pays ayant fait preuve d'ouverture et de transparence concernant les modalités de gestion de [ces] avoirs y ont trouvé leur compte»<sup>60</sup>.

52. L'Expert indépendant soutient ce point de vue. Il estime que le respect des principes des droits de l'homme que sont la transparence, l'obligation de rendre des comptes et la participation est essentiel pour assurer une utilisation prudente des fonds illicites rapatriés. Il partage également l'opinion formulée dans l'étude du HCDH, selon laquelle les «décisions concernant l'utilisation des ressources doivent être prises non pas à huis clos, mais publiquement et ouvertement, en tenant dûment compte des demandes de la société civile. Quand il n'y a pas une transparence et une participation suffisantes dans ces décisions, il arrive que les avoirs recouverts soient utilisés à des fins différentes de celles qu'exigeraient les principes en matière de droits de l'homme» (A/HRC/19/42, par. 30). L'étude a fait ressortir que, comme «les ressources recouvrées ne sont pas des recettes publiques ou prévisibles inscrites au budget, les États doivent les utiliser conformément à leur obligation d'agir au maximum de leurs ressources disponibles pour assurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. C'est ce principe qui doit inspirer les mesures à prendre concernant les fonds rapatriés» (ibid., par. 28).

53. Il convient de noter à cet égard que le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a récemment souligné que la restitution de fonds illicites gelés par l'Union européenne offrirait à la Tunisie une chance de garantir et d'améliorer l'exercice du droit à l'éducation<sup>61</sup>. Dans des pays en transition, le recouvrement des avoirs illicites peut également aider l'État à remplir son obligation d'accorder réparation aux victimes de violations des droits de l'homme commises par un précédent régime<sup>62</sup>. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une solution globale au problème du financement de mesures de justice

<sup>60</sup> StAR Initiative, *Stolen Asset Recovery – Management of returned assets: Policy considerations* (Washington, DC, 2009), p. xi.

<sup>61</sup> Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, «Restitution de fonds à la Tunisie: une chance unique pour l'éducation», communiqué de presse, 21 décembre 2012. Consultable à l'adresse: [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12907&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12907&LangID=E).

<sup>62</sup> Voir HCDH, *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit: Programmes de réparation* (New York et Genève, 2008). Disponible à l'adresse: [www.ohchr.org/Documents/Publications/ReparationsProgrammes.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/ReparationsProgrammes.pdf).

transitionnelle et de programmes de réparation, des actifs recouverts ont par exemple été utilisés au Pérou pour mettre en œuvre des mesures de lutte contre la corruption et des mesures de justice transitionnelle, prévoyant notamment la recherche de la vérité et l'octroi de réparations<sup>63</sup>. Cela vaut en particulier lorsque les fonds illicites restitués proviennent d'actifs contrôlés par des personnes politiquement exposées qui auraient commis, directement ou indirectement, des violations des droits de l'homme, notamment des violations des droits économiques, sociaux et culturels.

54. Selon une étude commanditée par le Parlement européen, l'Union européenne s'est dotée d'un large cadre réglementaire pour détecter, localiser, saisir et confisquer les produits de la criminalité organisée. La mise en œuvre de ce cadre réglementaire progresse toutefois lentement. De plus, il n'existe aucune réglementation concernant la réutilisation des avoirs confisqués à des fins sociales et la plupart des États membres n'ont pas prévu de dispositions concernant l'utilisation des avoirs confisqués en faveur de la société civile ou à des fins sociales<sup>64</sup>.

55. Les droits de l'homme s'appliquent également à la saisie et au gel du produit de la corruption et d'autres activités criminelles. Il convient de relever à cet égard que certaines dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption ont été contestées pour des motifs liés aux droits de l'homme. Le paragraphe 8 de l'article 31 de la Convention dispose que l'auteur d'une infraction est tenu d'établir l'origine licite non seulement du produit présumé du crime, mais aussi d'autres biens confiscables. Néanmoins, selon l'étude du HCDH, «des dispositions similaires ont été analysées dans le cadre de divers précédents, qui ont permis d'établir les conditions à remplir afin de ne pas enfreindre les droits à une procédure régulière. Il ressortait de ces précédents que le droit à la présomption d'innocence n'était pas un droit absolu, et qu'en droit pénal les présomptions prévues dans la loi ne restreignaient pas en elles-mêmes ce droit du moment que l'État prenait en compte l'importance de ce qui était en jeu en l'espèce et respectait les droits de la défense» (A/HRC/19/42, par. 46).

56. Enfin, les incidences des flux financiers illicites sur les droits de l'homme ne doivent pas concerner que les seuls États. Bien qu'il incombe au premier chef à ceux-ci de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme exigent des entreprises «qu'elles évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent» (principe directeur n° 13). Les entreprises qui, par la manipulation des prix de transfert, l'évasion fiscale ou la corruption, favorisent d'importants flux financiers illicites et amoindrissent la capacité des États d'assurer progressivement la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels nuisent aux droits de l'homme, en particulier lorsqu'elles opèrent dans des pays où l'État a des difficultés à remplir les obligations fondamentales minimales en matière de droits de l'homme. Il en va de même pour les fournisseurs de services aux entreprises et groupes d'entreprises et pour les banques commerciales qui ne respectent pas les critères fondamentaux de diligence raisonnable lorsqu'ils proposent leurs services ou qui aident à blanchir ou à cacher des fonds illicites dans des centres financiers extraterritoriaux.

<sup>63</sup> Pour une argumentation en faveur d'un plus fort engagement de la justice transitionnelle dans la lutte contre la corruption et la criminalité économique, voir notamment Ruben Carranza, «Plunder and Pain: Should Transitional Justice Engage with Corruption and Economic Crimes?» *The International Journal of Transitional Justice*, vol. 2, n° 3 (2008), p. 310 à 330.

<sup>64</sup> Voir Parlement européen, *La nécessité d'une nouvelle législation européenne permettant d'utiliser les avoirs confisqués aux organisations criminelles en faveur de la société civile, en particulier à des fins sociales* (Bruxelles, 2012).

## V. Prochaines étapes

57. Au cours des prochains mois, l'Expert indépendant continuera de recueillir des informations pour les besoins de l'étude demandée par le Conseil. Étant donné la complexité du sujet et le manque de données empiriques sur les incidences sur les droits de l'homme et le développement des flux financiers illicites, il estime qu'il ne pourra établir une étude complète qu'après avoir mené des consultations approfondies avec toutes les parties prenantes – notamment, États, organes et organismes des Nations Unies, et autres entités internationales et régionales qui s'intéressent à la lutte contre les transferts de fonds d'origine illicite ou au recouvrement et au rapatriement des avoirs volés. Il prévoit en particulier d'organiser une consultation d'experts de toutes les régions sur le sujet, et a déjà sélectionné un groupe restreint d'experts. Il demande donc au Conseil d'envisager d'affecter les ressources financières nécessaires à la tenue de cette consultation, qu'il considère comme une étape importante du travail engagé pour mener à bien le mandat qui lui a été confié au titre de la résolution 19/38.<sup>65</sup>

58. L'Expert indépendant espère, si les ressources le permettent, organiser cette réunion d'experts et établir la version définitive de son rapport pour le soumettre au Conseil dans les meilleurs délais.

## VI. Conclusion

59. **L'ampleur et l'accroissement des fonds illicites générés par les activités criminelles, la corruption, les détournements de fonds et l'évasion fiscale, ainsi que leurs implications socioéconomiques, mettent en évidence la nécessité d'adopter des mesures vigoureuses pour non seulement réduire ces flux, mais aussi permettre aux pays d'origine de mobiliser le maximum de ressources disponibles pour assurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels conformément aux obligations contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.**

60. **Si l'on veut concevoir des stratégies efficaces pour s'attaquer au problème des fonds illicites et assurer le rapatriement de ces fonds dans les pays d'origine, il importe de bien comprendre les méthodes utilisées et les mécanismes en jeu, de déterminer les pays d'origine et les pays de destination, et de bien connaître les instruments juridiques existants et autres initiatives visant à juguler ces flux. Le présent rapport intérimaire, soumis en application de la résolution 19/38 du Conseil des droits de l'homme, a donné une vue d'ensemble de ces questions. Dans son rapport final, l'Expert indépendant examinera en détail les incidences du non-rapatriement des fonds illicites sur le développement et l'exercice des droits de l'homme et formulera des recommandations sur les stratégies à adopter pour lutter contre les flux financiers illicites afin de mobiliser le maximum de ressources disponibles pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme.**

<sup>65</sup> En septembre 2012, l'Expert indépendant avait voulu organiser une réunion d'experts sur la question des fonds illicites et des droits de l'homme pour obtenir des informations pour les besoins de l'étude demandée dans la résolution 19/38 concernant l'expérience acquise au niveau régional s'agissant des effets du non-rapatriement des fonds illicites dans les pays d'origine sur l'exercice des droits de l'homme. La réunion avait cependant dû être annulée faute, notamment, de ressources suffisantes au budget du HCDH. Aucune demande n'ayant été expressément formulée dans la résolution 19/38 concernant une telle consultation, l'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution ne prévoyait pas cette activité. Selon l'état des incidences sur le budget-programme, seuls une mission de conseil de trois mois «pour apporter une aide à l'Expert indépendant s'agissant des aspects techniques de la recherche» et «les services de conférences pour la traduction de l'étude», étaient prévus pour l'établissement de l'étude demandée dans la résolution 19/38.

61. Il se réjouit de poursuivre ses consultations et son dialogue avec toutes les parties prenantes en vue de recueillir des informations suffisantes pour établir une étude complète sur cet important sujet, comme demandé par le Conseil.

---